

Fiche pratique

Offres irrégulières – inacceptables – inappropriées



Offre irrégulière art. L 2152-2 CCP	Offre inacceptable art. L 2152-3 CCP
☐ L'offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier lorsqu'elle est incomplète. ● l'offre incomplète (pièces ou infos manquantes) ● l'offre méconnaît les exigences techniques du cahier des charges ● l'offre qui ne respecte pas les formes imposées par le règlement de la consultation ☐ L'offre qui méconnaît la législation applicable <u>notamment</u> en matière sociale et environnementale. Ex. l'offre qui ne respectent pas les règles relatives à la sous-traitance	☐ L'offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. ● l'offre ne peut être financée par l'acheteur ● la seule circonstance qu'une offre soit supérieure au montant du marché estimé par l'acheteur ne suffit pas ● Préalablement au lancement de la consultation, il convient de définir avec précision les crédits budgétaires alloués aux marchés (et pour chacun des lots)
Offre inappropriée art. L 2152-4 CCP	Régularisation art. L / R 2152-1 CCP et s.
☐ Offre sans rapport avec le marché ● Inaptitude manifeste à répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur ● Aucune régularisation possible.	☐ <u>Appel d'offres + MAPA sans négociation</u> ● offre inappropriée : éliminée ● offre inacceptable : éliminée ● offre irrégulière : régularisation possible à condition que l'offre ne soit pas anormalement basses ☐ <u>Procédure avec négociation / dialogue</u> ● les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation ou du dialogue 3 règles ● La régularisation ne doit entraîner de modifications des caractéristiques substantielles de l'offre ● La régularisation se fait avant le classement des offres ● Respect du principe d'égalité de traitement